



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risque

Affaire suivie par Nathalie VISTE
Tél. 02.35.19.32.75
Fax 02.35.19.32.99
Mél : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 1 JUIN 2015

**Portant sur les prescriptions complémentaires de l'unité Polyéthylène d'EXXONMOBIL
CHEMICAL FRANCE (EMCF) à Notre-Dame-de-Gravenchon**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EMCF et notamment l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 concernant la démarche de maîtrise des risques et l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 concernant l'unité polyéthylène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude des dangers de l'unité Polyéthylène (PE) et postes de déchargement isopentane/héxène remise le 28 janvier 2011 et l'étude des dangers « Silos de stockage de polyéthylène » remise le 23 novembre 2009 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Vu le courrier en date du 23 janvier 2013 étudiant la possibilité de reprendre les activités de l'entreprise Axiplast par EMCF pour le 31 décembre 2015 ;
- Vu le courrier en date du 21 mars 2014 de la société EMCF concernant la demande d'augmentation de la quantité de catalyseur stocké ;
- Vu le courrier en date du 21 juillet 2014 de la société EMCF concernant le projet « Flare Peer Assist » : Optimisation circuit poudre – réduction des émissions à la torche et de la consommation d'azote ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 avril du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2015 ;

Considérant :

- que la société EMCF exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut ;
- qu'en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2006 relatif au nouveau découpage des études de danger de la société EMCF (unité PE - ex-EMCP) la société EMCF a remis à l'administration le 28 janvier 2011 l'étude des dangers de l'unité Polyéthylène (PE) et postes de déchargement isopentane/héxène et le 23 novembre 2009, l'étude des dangers « Silos de stockage de polyéthylène » ;
- que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 ;
- que les zones d'effets identifiées répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que les prescriptions techniques, le tableau de classement et la liste des phénomènes dangereux doivent être mis à jour ;
- que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité polyéthylène (PE) ;
- que la demande formulée par courrier du 21 mars 2014 ne constitue pas une modification substantielle mais que les prescriptions réglementaires doivent néanmoins être modifiées ;
- que l'unité « polypropylène » n'est plus exploitée et a été démantelée ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La société EMCF, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction des études de dangers Polyéthylène (PE) et postes de déchargement ainsi que silos de stockage pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 23 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions jointes au présent arrêté comportant les titres et les annexes suivants :

- titre 1 : Prescriptions générales applicables à l'unité polyéthylène et à ses installations connexes,
- titre 3 : Prescriptions spécifiques applicables à l'unité polyéthylène et à ses installations connexes,
- titre 5 : Prescriptions spécifiques applicables aux postes de déchargement d'hexène et d'isopentane de l'unité polyéthylène,
- titre 6 : Prescriptions générales applicables aux torches et à leurs réseaux,
- annexe 3 : le tableau des phénomènes dangereux de l'unité polyéthylène et ses installations connexes.

Article 3 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 relatives aux silos de stockage de polyéthylène et de polypropylène sont abrogées par le titre 4 - Prescriptions spécifiques applicables aux silos de stockage de polyéthylène et leurs équipements auxiliaires joint au présent arrêté.

Article 4 -

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2006 relatives à la détention et à l'utilisation de sources radioactives et du 12 septembre 2006 relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes sont rassemblées au sein du titre 7 - Prescriptions applicables aux sources radioactives et aux tours aéro-réfrigérantes joint au présent arrêté.

Article 5 -

Les tableaux de classement des arrêtés préfectoraux du 15 mars 2004, du 18 juillet 2006 et du 12 septembre 2006 sus-visés sont modifiés par celui figurant en annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 6 -

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 23 octobre 2008 sont abrogées.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 8 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 9 -

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 -

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 -

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

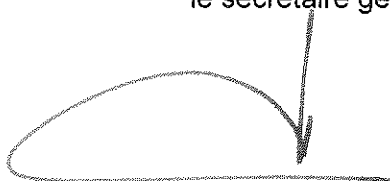
Le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EMCF.

Fait à ROUEN, le 11 juin 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Éric MAIRE

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'unité polyéthylène, et à ses installations connexes

Edic MAIRE

SECTION 1 - CONDUITE DES UNITÉS.....	1
CHAPITRE 1.1 - Phases de démarrage et d'arrêt.....	1
CHAPITRE 1.2 - Instruments de procédés.....	1
CHAPITRE 1.3 - Accessoires de sécurité.....	1
ARTICLE 1.3.1 - Généralités.....	1
ARTICLE 1.3.2 - Système de décharge à la torche.....	2
CHAPITRE 1.4 - Organes de détection.....	2
ARTICLE 1.4.1 - Généralités sur les détecteurs.....	2
ARTICLE 1.4.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables.....	2
ARTICLE 1.4.3 - Détecteurs de gaz toxiques.....	3
Article 1.4.3.1 - Détecteurs d'HCl, SO ₂ , H ₂ S.....	3
CHAPITRE 1.5 - Perte des utilités.....	3
CHAPITRE 1.6 - Protection de la salle de commande.....	3
SECTION 2 - GÉNÉRALITÉS PAR FAMILLE D'ÉQUIPEMENTS.....	4
CHAPITRE 2.1 - Généralités.....	4
CHAPITRE 2.2 - Nature et vieillissement des matériaux.....	4
CHAPITRE 2.3 - Pompes.....	4
CHAPITRE 2.4 - Tuyauteries.....	4
CHAPITRE 2.5 - Ballons.....	4
CHAPITRE 2.6 - Soupapes des capacités sous pression.....	4
CHAPITRE 2.7 - Compresseurs.....	5
SECTION 3 - MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS.....	5
SECTION 4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	5
CHAPITRE 4.1 - Généralités.....	5
CHAPITRE 4.2 - Articulation POI avec les entreprises AIR LIQUIDE HYDROGENE et ERSAS.....	6

SECTION 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS.....	6
SECTION 6 - ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	7

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'unité polyéthylène, et à ses installations connexes

Les installations visées par le présent titre sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modifications successifs, des études de dangers et de leurs compléments, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

SECTION 1 - CONDUITE DES UNITÉS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, en période de démarrage ou d'arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification ou en cas d'urgence.

Les installations sont opérées en respectant les consignes établies.

CHAPITRE 1.1 - Phases de démarrage et d'arrêt

Afin d'éviter la contamination du milieu naturel lors des phases d'arrêt, l'exploitant prend a minima les précautions suivantes :

- minimiser les rejets liquides et gazeux par l'application de procédures de récupération et de canalisation des hydrocarbures,
- effectuer des mesures explosimétriques en autant de points que nécessaire.

CHAPITRE 1.2 - Instruments de procédés

Les actions automatiques et les actions manuelles nécessitées par les alarmes doivent être connues du consoliste.

Toute alarme déclenchée en salle de contrôle doit permettre de localiser la zone de dérive des paramètres opératoires.

CHAPITRE 1.3 - Accessoires de sécurité

ARTICLE 1.3.1 - Généralités

Les circuits, équipements ou groupes d'équipements isolables pouvant être soumis à des phénomènes de surpression sont protégés par des organes de sécurité appropriés (soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques, événements d'urgence...).

Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise.

ARTICLE 1.3.2 - Système de décharge à la torche

L'exploitant définit les organes de sécurité devant faire l'objet d'un raccordement vers un système clos (réseau de torche, ballon de procédé, etc.) au regard des risques présentés par une décharge à l'atmosphère.

Le raccordement au réseau de torche fait l'objet d'un plan de circulation des fluides lequel doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou par le biais d'un réseau informatique.

A minima, à l'exception des soupapes équipant les bacs de stockage, l'ensemble des soupapes protégeant les capacités contenant des hydrocarbures ainsi que les systèmes de décompression des capacités qui en sont équipées, sont reliés aux collecteurs de torches.

CHAPITRE 1.4 - Organes de détection

ARTICLE 1.4.1 - Généralités sur les détecteurs

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

Un réseau de capteurs est pour cela judicieusement implanté pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une perte de confinement éventuelle,
- assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

L'exploitant assure la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Les signaux de ces capteurs sont retransmis en salle de contrôle afin de permettre à l'exploitant en cas de fuite de prendre les mesures appropriées (avertir et évacuer le personnel présent sur les zones concernées, mise en sécurité des équipements concernés, remédiation de la fuite).

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'arrêt d'un équipement suite à une fuite de gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne compétente.

ARTICLE 1.4.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme définis par l'exploitant.

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une

identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'une alarme locale,
- le déclenchement si nécessaire d'une sirène d'évacuation,
- suivant des consignes écrites pré-établies, les actions de mise en sécurité de l'installation.

Un dispositif efficace d'alarme et de barrières physiques empêche en cas d'alerte au gaz, sur franchissement du second seuil, la circulation de tout véhicule et l'introduction de feu nu à l'intérieur des zones susceptibles d'être affectées par le sinistre.

ARTICLE 1.4.3 - Détecteurs de gaz toxiques

Les parties de l'unité polyéthylène où sont présents des gaz toxiques de façon permanente ou temporaire sont clairement signalées et réglementées.

Article 1.4.3.1 - Détecteurs d'HCl, SO₂, H₂S

La fermeture de la climatisation de la salle de commande est déclenchée par les détecteurs d'HCl, SO₂, H₂S installés sur ce bâtiment. La fermeture manuelle de la climatisation est également encadrée par une procédure connue par l'équipe de quart.

CHAPITRE 1.5 - Perte des utilités

Toutes les vannes automatiques doivent pouvoir se mettre en position de sécurité définie en cas de perte des utilités.

CHAPITRE 1.6 - Protection de la salle de commande

La salle de commande, abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations, doit résister aux agressions auxquelles elle est potentiellement exposée (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par cette salle et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif du respect du paragraphe précédent, mis à jour en tant que de besoin et comprenant :

- la liste des phénomènes dangereux (nature, intensité, référence étude de dangers) pouvant impacter la salle,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnants pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles,
- les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs ...) permettant de répondre à ce cahier des charges.

Ce dossier pourra consister en une conservation des dossiers et échanges avec l'inspection des installations classées relatifs à l'étude de résistance de la salle de commande en 2006-2007, accompagnée d'une mise à jour éventuelle correspondant aux différents points énumérés ci-avant.

Par ailleurs, à l'intérieur des ateliers et bâtiments de production, les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.